1852-3.1

BILL.

[No. 370.

Acte pour incorporer "La compagnie canadienne de navi-gation à la vapeur."

Vois p. 1237.

A TTENDU qu'un acte a été passé par le parlement de cette province, Préambule. dans la présente session d'icelui, intitulé: "Acte pour l'établisse- Citation de "ment d'une ligne de bûtiments à vapeur entre cette province et le Royau ne- 16 Vic., ch. 9. " Uni," et qu'en conformité du dit acte, un contrat pour un service à 5 vapeur autérieurement passé entre Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, marchands et propriétaires de bâtiments à vapeur, de Liverpool, et le commissaire en chef des travaux publics de sa majesté pour cette province, a été dûment ratifié: Et attendu que les dits Robert McKean, Donald McLarty et Robert Lamont, de Liverpool, Thomas 10 Ryan, de la cité de Montréal, écuyer, J. P. Greenshields, du même lieu, écuyer, Luther H. Holton, du même lieu, écuyer, Robert Gillespie, junior, Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, marchands, de Londres, Patrick Henderson et compagnie, marchands, Glasgow, John Carmichael, marchand, Liverpool, John Laird, 15 constructeur de vaisseaux en fer, Liverpool et Bickenhead, John Holme, marchand de bois, Liverpool et Bickenhead, et autres personnes se sont adressées par pétition à la législature de cette province, demandant qu'une association sous le nom de "La compagnie canudienne de navigation à la vapeur" soit incorporée pour mettre à effet le dit contrat, et telles ex-20 tensions d'icelui, et pour tels autres services et telles fins générales de navigation à la vapeur, qui pourront ci-après être jugées avantageuses à la dite association, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande :-A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que les dits Robert McKean, Donald McLarty, Robert Lamont, Thomas Certaines per-25 Ryan, J. P. Greenshields, Luther H. Holton, Robert Gillespie, junior, sonnes incor-Thomas Holdsworth Brooking, Robert Carter, Matthew Hutton Chaytor, poreca. Patrick Henderson et compagnie, John Carmichael, John Laird et John Holme, ensemble avec telles personne ou personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, propriétaires d'une action ou d'ac-30 tions dans le capital de la compagnie dont la formation est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayans cause, respectivement, étant propriétaires d'aucunes action ou actions dans le capital de la dite compagnic, sont et formeront une compagnie pour les fins susdites, suivant les règles, ordres et direc-35 tions ci-après mentionnés, et seront un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie canadienne de navigation à la vapeur;" et sous ce Nom et pounom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans voirs génétoutes cours de loi ou d'équité, et auront succession perpétuelle, avec un raux sceau commun qui pourra être par eux changé et renouvelé à volonté.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, depuis et après la pas- Affaires qui sation du présent acte, aura pouvoir et autorité, et elle a par le présent pourront être